

Arrêt

n° 317 467 du 28 novembre 2024
dans l'affaire X / I

En cause : 1. X
 2. X

agissant en nom propre et en qualité de représentants légaux de :
X
X

Ayant élu domicile : **au cabinet de Maître C. MOMMER**
Rue de l'Aurore 10
1000 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 juin 2024, en leur nom personnel et au nom de leurs enfants mineurs, par X et X, qui déclarent être de nationalité algérienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 9 avril 2024.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu la demande et le consentement à recourir à la procédure purement écrite en application de l'article 39/73-2 de la loi précitée.

Vu l'ordonnance du 8 août 2024 selon laquelle la clôture des débats a été déterminée au 16 août 2024.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

- 1.1. Les requérants, de nationalité algérienne, déclarent être arrivés en Belgique en 2018.
- 1.2. Le 6 janvier 2020, le premier requérant a introduit une demande de regroupement familial en qualité d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, sur la base de l'article 47/1 de la loi du 15 décembre 1980.
- 1.3. Le 11 mai 2020, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire.

1.4. Le 3 octobre 2020, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre en raison des problèmes de santé de la deuxième requérante. Cette demande a été déclarée recevable mais non fondée en date du 22 février 2022.

1.5. Le 14 janvier 2022, le premier requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, complétée le 21 avril 2022, le 23 février 2023 et le 24 mars 2024.

1.6. Le 9 avril 2024, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande visée au point 1.5. du présent arrêt. Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Monsieur est arrivé muni d'un passeport non revêtu de visa en 2018, selon ses dires. Il n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour ; il s'est installé en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. Le requérant n'allègue pas qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter le pays d'origine, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique.

En date du 06.01.2020, Monsieur a introduit une demande de droit au séjour en qualité d'autre membre de famille de son beau-frère, Monsieur [R. Y. F.], de nationalité française, clôturée négativement par une Annexe 20 assortie d'un ordre de quitter le territoire du 11.05.2020. En date du 03.03.2020, il a reçu une Attestation d'Immatriculation jusqu'au 05.07.2020.

Une Demande 9ter a été introduite le 03.10.2020 sur base de l'état de santé de son épouse, Madame [R. Y. N.], demande clôturée négativement le 22.02.2022, assortie d'ordres de quitter le territoire.

Notons que la présente demande n'est introduite que pour Monsieur et les enfants, et pas pour Madame.

Relevons que le requérant a reçu plusieurs ordres de quitter le territoire auxquels il n'a pas jugé bon d'obtempérer, choisissant de se maintenir illégalement sur le territoire. Il convient de préciser que le requérant s'est mis lui-même dans une situation de séjour illégal, en sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque en cas d'éloignement du territoire (CCE, arrêt de rejet 244880 du 26 novembre 2020).

Monsieur invoque la longueur de son séjour, il déclare être arrivé en 2018, et son intégration, illustrée par le fait qu'il invoque un ancrage, qu'il soit affilié à une mutuelle, qu'il paie ses factures, abonnements et achats, qu'il n'ait pas commis de fait contraire à l'ordre public, qu'il invoque très bien parler le français, qu'il ait des amis et connaissances, qu'il ait conclu un contrat de bail, qu'il dispose d'un compte bancaire, qu'il dépose des témoignages de soutien, la famille est locataire de leur appartement.

Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjournier plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on n'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et son intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (Conseil d'Etat - Arrêt n° 100.223 du 24/10/2001). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002).

Si la longueur du séjour et la bonne intégration peuvent dans certains cas être considérées comme des circonstances exceptionnelles, cela ne signifie pas que ces éléments doivent être considérés comme tels en toute circonstance (CCE, arrêt de rejet 285 866 du 9 mars 2023).

Le séjour, quelle que soit sa durée, ne constitue pas un empêchement de retour au pays d'origine. En effet, le Conseil du Contentieux des Etrangers estime que ce principe par définition reste valable quelle que soit la durée de séjour de l'intéressé (CCE, arrêt de rejet 243420 du 30 octobre 2020).

De plus, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que « quant à l'intégration du requérant dans le Royaume, (...) il s'agit d'un élément tendant à prouver tout au plus la volonté de la partie requérante de séjournier sur le territoire belge, mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour » (CCE Arrêt 161213 du 02/02/2016, CCE arrêt n°159783 du 13/01/2016, CCE arrêt 158892 du 15/12/2015).

Le fait que le requérant ait vécu en Belgique durant une certaine période en séjour légal n'invaliderait rien ce constat (CCE arrêt 91.903 du 22.11.2012). En effet, en date du 03.03.2020, il a reçu une Attestation d'Immatriculation jusqu'au 05.07.2020. Or, la délivrance d'une attestation d'immatriculation, dans le cadre d'une demande de regroupement familial, n'est pas en soi une circonstance exceptionnelle (CCE, arrêt de rejet 284 227 du 1^{er} février 2023). Même si l'intéressé a bénéficié d'un séjour légal, l'Office des Etrangers peut constater qu'il était temporaire, et en déduire qu'un voyage au pays d'origine n'est pas assimilable à une circonstance exceptionnelle. En effet, Monsieur a bénéficié d'un séjour légal couvert par une attestation

d'immatriculation. En effet, ce type d'attestation ne couvrait que des séjours accordés de manière temporaire, et que celle-ci avait pris fin en 2020. Cette attestation ne l'empêche plus de réaliser un voyage temporaire au pays d'origine pour y introduire sa demande selon les formalités requises et ne peut en conséquence être assimilée à une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 (CCE, arrêt de rejet 254424 du 12 mai 2021).

Notons encore que le requérant ne peut invoquer un quelconque bénéfice d'une situation qui s'est constituée et s'est perpétuée de façon irrégulière à l'exception du laps de temps passé sous Attestation d'Immatriculation (voir notamment en ce sens : CCE, arrêts n°12.169 du 30 mai 2008, n°19681 du 28 novembre 2008 et n°21130 du 30 décembre 2008, arrêt 156718 du 19/11/2015). L'illégalité du séjour ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, sous peine de vider cette disposition de sa substance, dans la mesure où elle vise à permettre à un étranger en séjour irrégulier sur le territoire d'obtenir une autorisation de séjour de plus de trois mois. Il convient toutefois de préciser que le requérant s'est mis lui-même dans une situation de séjour illégal, en sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque en cas d'éloignement du territoire (CCE, arrêt de rejet 244880 du 26 novembre 2020). Il n'est pas reproché pas au requérant de s'être maintenu irrégulièrement sur le territoire, néanmoins nous constatons que celui-ci est resté illégalement sur le territoire après l'expiration de son Attestation d'Immatriculation (CCE, arrêt de rejet 248948 du 11 février 2021).

Le fait de ne pas porter atteinte à l'ordre public ne constitue pas une circonstance exceptionnelle, à savoir une circonstance rendant impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour (CCE arrêt n°160605 du 22/01/2016). En effet, il s'agit là d'un comportement normal et attendu de tous.

Dans sa demande, le requérant s'est contenté d'invoquer les liens dont il se prévaut en déposant des témoignages de soutien sans cependant préciser concrètement et de manière circonstanciée en quoi ces relations l'empêcheraient ou rendraient particulièrement difficile son retour temporaire au pays d'origine en vue d'y lever les autorisations requises (CCE, Arrêt n° 229 968 du 9 décembre 2019, CCE, Arrêt n° 225 677 du 3 septembre 2019). Ainsi, l'exigence imposée par l'article 9 bis de la Loi d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose au requérant qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois (CCE, Arrêt n°198 546 du 25 janvier 2018).

Monsieur souhaite travailler et dépose une promesse d'embauche de la société SPRL [M.] de janvier 2023. L'exercice d'une activité professionnelle à venir, n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle. Notons que le requérant ne dispose à l'heure actuelle d'aucun droit pour exercer une activité professionnelle en Belgique sous le couvert d'une autorisation ad hoc. La promesse d'embauche produite ne permet pas d'établir l'existence d'une circonstance exceptionnelle. Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle à cet égard que selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat à laquelle le Conseil se rallie, non seulement l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (voir C.E., arrêt n°157.962 du 26 avril 2006), mais encore même l'exercice d'un travail saisonnier (voir CE, arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002), d'un travail sous contrat à durée déterminée (Voir C.E., arrêt n°88.152 du 21 juin 2000), d'un travail bénévole (voir C.E., arrêt n°114.155 du 27 décembre 2002) ou d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (voir C.E., arrêt n°22.864 du 15 septembre 2003) ne doit pas être analysé par se comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine (CCE, arrêt n° 231 855 du 28 janvier 2020).

Monsieur est marié avec Madame [R. Y. N.], il invoque qu'elle aurait été mal soignée d'une affection au pays d'origine, raison pour laquelle Monsieur déclare qu'ils sont venus en Belgique. Madame a introduit une demande 9ter en cours lors de l'introduction de la présente demande, elle a été hospitalisée plusieurs fois d'urgence, Monsieur s'occupe des enfants durant ses hospitalisations. Monsieur dépose un Rapport médical du 17.11.2020 et du 15.03.2021, la Demande 9ter, de nombreuses attestations à caractère médical, un certificat médical du 27.01.2023 selon lequel Madame est régulièrement suivie depuis 2017. Notons que Madame a introduit une Demande 9ter, demande par essence médicale, en date du 03.10.2020, que cette demande a été clôturée négativement en date du 22.02.2022 et était assortie d'ordres de quitter le territoire. Relevons à titre purement informatif que, dans ladite décision, est indiqué que l'ensemble des traitements médicaux ainsi que le suivi nécessaire sont disponibles et accessibles au pays d'origine et que l'état de santé de Madame ne l'empêche pas de voyager ou de se rendre au pays d'origine.

Madame, étant aussi en séjour illégal, peut dès lors accompagner me et les enfants au pays d'origine, afin de lever les autorisations de séjour requises, conformément à la législation en vigueur en la matière. Monsieur pourra dès lors continuer à s'occuper des enfants et de son épouse.

Rappelons que la présente demande est introduite pour Monsieur et les enfants, et pas pour son épouse. Notons à titre informatif que rien n'empêche Madame d'emporter un éventuel traitement au pays d'origine, lors de son retour temporaire. Madame ne prouve pas que le suivi nécessaire ne serait pas disponible ou accessible au pays d'origine.

C'est au demandeur d'informer l'autorité d'une situation susceptible d'avoir une influence sur sa situation. En effet, la jurisprudence constante du Conseil d'Etat, à laquelle le Conseil du Contentieux des Etrangers se rallie, considère que le principe de collaboration procédurale ne permet, en toute hypothèse, pas de renverser la règle suivant laquelle c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation susceptible d'exercer une influence sur sa demande qu'il incombe d'en informer l'autorité compétente dont les obligations doivent, pour leur part, s'entendre de manière raisonnable « [...] sous peine de placer l'administration dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie [...] » (ainsi : C.E., arrêt n°109.684 du 7 août 2002, CCE, arrêt de rejet 248412 du 28 janvier 2021).

De plus, le Conseil du Contentieux des étrangers souligne qu'il « n'appartient pas à la partie défenderesse d'effectuer une analyse détaillée de la disponibilité et de l'accessibilité des médicaments et du suivi nécessaires dans le cadre d'une demande fondée sur l'article 9 bis de la Loi, la partie défenderesse n'étant en outre d'ailleurs pas médecin et n'ayant aucune compétence quant à ce, et qu'il est loisible au requérant s'il le souhaite d'introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour médicale, sans préjuger de la recevabilité de celle-ci quant à l'existence d'un élément nouveau. » (CCE, arrêt n°197 529 du 8 janvier 2018).

En effet, notre service n'a jamais prétendu avoir des compétences médicales et n'a pas jugé les pathologies de l'épouse du requérant mais se prononce uniquement sur le caractère exceptionnel de cet élément au regard de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 (CCE, Arrêt n° 297 948 du 29 novembre 2023).

Monsieur invoque la Constitution, la CIDE en ses articles 2.2 (« Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour que l'enfant soit effectivement protégé contre toutes formes de discrimination ou de sanction motivées par la situation juridique, les activités, les opinions déclarées ou les convictions de ses parents, de ses représentants légaux ou des membres de sa famille »), 3.1 (« Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale »), 28.1 (« Les Etats parties reconnaissent le droit de l'enfant à l'éducation, et en particulier, en vue d'assurer l'exercice de ce droit progressivement et sur la base de l'égalité des chances :... »), il argue que la CIDE implique un droit subjectif à l'éducation, il invoque aussi l'article 2 du Premier protocole additionnel de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et article 13.2 a) du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels relatifs au droit à l'instruction. Monsieur invoque l'intérêt supérieur des enfants de ne pas voir leur scolarité perturbée et de poursuivre celle-ci dans le pays où ils l'ont commencée. Il invoque le droit à l'instruction et à l'enseignement des enfants, il dépose des attestations scolaires diverses, des bulletins... Il déclare aussi qu'il serait séparé de son épouse et de ses enfants, et qu'il ne pourrait laisser ses enfants en Belgique.

Le fait que les enfants vive en Belgique déjà depuis cinq ou six années ne constitue pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile ou impossible un retour temporaire au pays d'origine. L'intéressé ne démontre pas que le retour dans son pays d'origine, qui implique une séparation de son environnement familial, aurait un effet déstabilisant sur ses enfant et que cela irait à l'encontre de leurs intérêts. Compte tenu de la précarité du séjour de l'intéressé en Belgique, et par conséquent du séjour de ses enfants, force est de constater que leur séjour en Belgique ne peut être considéré comme stable. Il est manifestement dans l'intérêt supérieur des enfants de ne pas être séparés de leurs parents, qui, à leurs risques et périls, en dépit de leur situation de séjour précaire, ont construit une vie de famille. Par conséquent, si les parents ne sont pas admis ou autorisés au séjour en Belgique et qu'ils doivent quitter le Royaume, ils doivent être accompagnés de leurs jeunes enfants afin de ne pas nuire aux intérêts de ces derniers et à l'unité familiale. Par ailleurs, force est d'observer qu'aucun obstacle à la poursuite de la vie familiale du requérant avec son épouse et leurs enfants mineurs ailleurs que sur le territoire belge n'est établi par la partie requérante. Par conséquent, il ne semble pas que le retour au pays d'origine nuira aux intérêts des enfants. Il convient également de souligner que si l'intérêt des enfant revêt un caractère primordial, il n'a pas pour autant un caractère absolu. Dans la mise en balance des différents intérêts en jeu, l'intérêt des enfants occupe une place particulière. Cette place particulière ne permet pas pour autant de ne pas prendre également en compte d'autres intérêts (C. const. 07.03.2013, n° 30/2013 ; C.C.E., Arrêt 152 980 du 21.09.2015 ; CEDH 12.07.2012, n° 54131/10, § 90).

Notons dès lors que Monsieur n'a pas à laisser ses enfants sur le territoire, en effet il lui est demandé de lever les autorisations requises au pays d'origine, avec ses enfants, en séjour illégal, son épouse, ne

disposant pas non plus de séjour légal, peut dès lors tout à fait les accompagner dans leurs démarches afin de régler leur situation administrative, dans le respect de l'unité familiale.

Soulignons à titre informatif que, selon une jurisprudence administrative constante, les dispositions de la CIDE n'ont pas de caractère directement applicable et n'ont donc pas l'aptitude à conférer par elles-mêmes des droits aux particuliers, dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure interne complémentaire soit nécessaire à cette fin, et elles ne peuvent pas être directement invoquées devant les jurisdictions nationales car elles ne créent d'obligations qu'à charge des Etats parties (CE., n° 58.032, 7 février 1996; CE. n° 60.097, 11 juin 1996; CE. n° 61.990, 26 septembre 1996 ; CE. n° 65.754, 1er avril 1997, CCE, arrêt de rejet 243856 du 10 novembre).

Notons que la scolarité des enfants ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine. En effet, aucun élément n'est apporté au dossier qui démontrerait qu'une scolarité ne pourrait être temporairement poursuivie au pays où les autorisations de séjour sont à lever, le requérant n'exposant pas que la scolarité nécessiterait un enseignement spécialisé ou des infrastructures spécifiques qui n'existaient pas sur place.

En tout état de cause, le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que la scolarité d'enfants mineurs, quelle que soit leur nationalité et quelle que soit la raison de leur présence en Belgique, est une obligation légale dont l'accomplissement ne constitue pas, en soi, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire une circonstance empêchant ou rendant particulièrement difficile le retour d'un étranger dans son pays – quelle qu'y soit la qualité de l'enseignement – pour y faire une demande d'autorisation de séjour auprès de la représentation diplomatique belge (CCE, Arrêt n° 217 750 du 28 février 2019), et observe qu'en l'occurrence le changement de système éducatif et de langue d'enseignement est l'effet d'un risque que le requérant a pris en s'installant en Belgique, alors qu'il savait ne pas y être admis au séjour, et contre lequel il pouvait prémunir ses enfants en leur enseignant notamment leur langue maternelle (voir en ce sens : Conseil d'Etat, n° 135.903 du 11 octobre 2004, CCE, Arrêt n° 213 843 du 13 décembre 2018).

Notons à titre informatif que le requérant a choisi de se maintenir en Belgique avec ses enfants, alors même qu'il savait ne plus y disposer d'un titre de séjour (CCE, arrêt de rejet 287 729 du 18 avril 2023). Notons encore que Monsieur n'a disposé que d'un court séjour légal sous Attestation d'Immatriculation, que la majorité de son séjour était donc illégal.

Il importe enfin de rappeler que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui fixe les conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire. Dès lors en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, il ne leur est demandé que de se soumettre à la Loi. En vertu de quoi, le fait de lui demander de se conformer à la légalisation en la matière en levant les autorisations de séjour depuis son pays d'origine, comme tout un chacun n'est en rien une violation desdits articles. Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.

Monsieur invoque la crise sanitaire Covid, une impossibilité de retour, l'état de santé de son épouse et le jeune âge des enfants.

Notons que si l'intéressé a invoqué dans sa demande les mesures liées à la pandémie de Covid-19, l'OE doit se prononcer sur l'existence de circonstances exceptionnelles au moment où il statue et non au moment de l'introduction de la demande (CCE, arrêt de rejet 283 474 du 19 janvier 2023). De plus, invoquer la crise sanitaire n'est pas suffisant en soi dans la mesure où les mesures prises dans ce cadre ne sont pas définitives (CCE, arrêt de rejet 264102 du 23 novembre 2021).

Quant au risque encouru par son épouse et ses enfants, le requérant reste en défaut d'établir que ce risque soit plus élevé en voyageant dans son pays d'origine plutôt qu'en restant en Belgique, au vu de la qualification par l'OMS de l'épidémie de COVID-19 en tant que pandémie. Relevons que la situation sanitaire due au virus COVID-19 a fortement évoluée et s'est améliorée, elle ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle rendant impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire du requérant dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour (CCE, arrêt de rejet 253069 du 20 avril 2021). Notons que c'est au requérant à tout mettre en œuvre pour respecter l'ordre de quitter le territoire et de se rendre au pays d'origine afin de lever les autorisations de séjour requises, conformément à la législation, comme toute personne dans une situation similaire.

Monsieur invoque l'Article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, il a noué des liens sociaux, il invoque sa vie privée avec ses enfants, il a un beau-frère et un cousin en séjour légal sur le territoire.

La Convention Européenne des Droits de l'Homme ne garantit, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43). L'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ne peut

davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39) (CCE Arrêt 181256 du 26 janvier 2017).

En tout état de cause, le Conseil d'Etat et le Conseil du Contentieux des Etrangers ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la CEDH peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la CEDH. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la CEDH ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la [CEDH]. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise».

En effet, l'exigence que le requérant retourne dans son pays d'origine, pour y introduire sa demande, ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge, dans lequel il séjourne de manière précaire (CCE Arrêt nn°261 781 du 23 juin 2021).

Monsieur invoque sa vie privée avec ses enfants, or, il ne prouve pas que celle-ci ne pourrait se dérouler au pays d'origine lors de leur retour temporaire. Monsieur ne sera pas séparé de ses enfants, ceux-ci étant invités à l'accompagner au pays d'origine.

Rien n'empêche la famille d'utiliser les moyens de commination actuels afin de garder un contact plus étroit avec leur attaches et membres de leurs famille restés en Belgique ».

1.7. Le 9 avril 2024, la partie défenderesse a également pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'encontre du premier requérant. Cet ordre de quitter le territoire, qui constitue le second acte attaqué, est motivé comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 2° de la loi du 15 décembre 1980, l'étranger demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposée sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu (art. 6, alinéa 1er de la loi) : Monsieur a reçu une Attestation d'Immatriculation jusqu'au 05.07.2020

MOTIF DE LA DECISION :

Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le Ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné (article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980). La situation a été évaluée lors de la prise de cet ordre de quitter le territoire. Cette évaluation est basée sur tous les éléments actuellement dans le dossier :

L'intérêt supérieur de l'enfant :

Monsieur invoque la Constitution, plusieurs articles de la CIDE, que la CIDE implique un droit subjectif à l'éducation, l'article 2 du Premier protocole additionnel de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, article 13.2 a) du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels relatifs au droit à

l'instruction. Monsieur invoque l'intérêt supérieur des enfants de ne pas voir leur scolarité perturbée et de poursuivre celle-ci dans le pays où ils l'ont commencée. Il invoque le droit à l'instruction et à l'enseignement des enfants, il dépose des attestations scolaires diverses, des bulletins... Il déclare aussi qu'il serait séparé de son épouse et de ses enfants, et qu'il ne pourrait laisser ses enfants en Belgique. Le fait que les enfants vive en Belgique déjà depuis cinq ou six années ne constitue pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile ou impossible un retour temporaire au pays d'origine. L'intéressé ne démontre pas que le retour dans son pays d'origine, qui implique une séparation de son environnement familial, aurait un effet déstabilisant sur ses enfant et que cela irait à l'encontre de leurs intérêts. Compte tenu de la précarité du séjour de l'intéressé en Belgique, et par conséquent du séjour de ses enfants, force est de constater que leur séjour en Belgique ne peut être considéré comme stable. Il est manifestement dans l'intérêt supérieur des enfants de ne pas être séparés de leurs parents, qui, à leurs risques et périls, en dépit de leur situation de séjour précaire, ont construit une vie de famille. Par conséquent, si les parents ne sont pas admis ou autorisés au séjour en Belgique et qu'ils doivent quitter le Royaume, ils doivent être accompagnés de leurs jeunes enfants afin de ne pas nuire aux intérêts de ces derniers et à l'unité familiale. Par ailleurs, force est d'observer qu'aucun obstacle à la poursuite de la vie familiale du requérant avec son épouse et leurs enfants mineurs ailleurs que sur le territoire belge n'est établi par la partie requérante. Par conséquent, il ne semble pas que le retour au pays d'origine nuira aux intérêts des enfants. Il convient également de souligner que si l'intérêt des enfant revêt un caractère primordial, il n'a pas pour autant un caractère absolu. Dans la mise en balance des différents intérêts en jeu, l'intérêt des enfants occupe une place particulière. Cette place particulière ne permet pas pour autant de ne pas prendre également en compte d'autres intérêts (C. const. 07.03.2013, n° 30/2013 ; C.C.E., Arrêt 152 980 du 21.09.2015 ; CEDH 12.07.2012, n° 54131/10, § 90).

Notons dès lors que Monsieur n'a pas à laisser ses enfants sur le territoire, en effet il lui est demandé de lever les autorisations requises au pays d'origine, avec ses enfants, en séjour illégal, son épouse, ne disposant pas non plus de séjour légal, peut dès lors tout à fait les accompagner dans leurs démarches afin de régler leur situation administrative, dans le respect de l'unité familiale. Soulignons à titre informatif que, selon une jurisprudence administrative constante, les dispositions de la CIDÉ n'ont pas de caractère directement applicable et n'ont donc pas l'aptitude à conférer par elles-mêmes des droits aux particuliers, dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure interne complémentaire soit nécessaire à cette fin, et elles ne peuvent pas être directement invoquées devant les juridictions nationales car elles ne créent d'obligations qu'à charge des Etats parties (CE., n° 58.032, 7 février 1996; CE. n° 60.097, 11 juin 1996; CE. n° 61.990, 26 septembre 1996 ; CE. n° 65.754, 1er avril 1997, CCE, arrêt de rejet 243856 du 10 novembre). Notons que la scolarité des enfants ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine. En effet, aucun élément n'est apporté au dossier qui démontrerait qu'une scolarité ne pourrait être temporairement poursuivie au pays où les autorisations de séjour sont à lever, le requérant n'exposant pas que la scolarité nécessiterait un enseignement spécialisé ou des infrastructures spécifiques qui n'existeraient pas sur place. En tout état de cause, le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que la scolarité d'enfants mineurs, quelle que soit leur nationalité et quelle que soit la raison de leur présence en Belgique, est une obligation légale dont l'accomplissement ne constitue pas, en soi, une circonstance au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire une circonstance empêchant ou rendant particulièrement difficile le retour d'un étranger dans son pays – quelle qu'y soit la qualité de l'enseignement – pour y faire une demande d'autorisation de séjour auprès de la représentation diplomatique belge (CCE, Arrêt n° 217 750 du 28 février 2019), et observe qu'en l'occurrence le changement de système éducatif et de langue d'enseignement est l'effet d'un risque que le requérant a pris en s'installant en Belgique, alors qu'il savait ne pas y être admis au séjour, et contre lequel il pouvait prémunir ses enfants en leur enseignant notamment leur langue maternelle (voir en ce sens : Conseil d'Etat, n° 135.903 du 11 octobre 2004, CCE, Arrêt n° 213 843 du 13 décembre 2018). Notons à titre informatif que le requérant a choisi de se maintenir en Belgique avec ses enfant, alors même qu'il savait ne plus y disposer d'un titre de séjour (CCE, arrêt de rejet 287 729 du 18 avril 2023). Notons encore que Monsieur n'a disposé que d'un court séjour légal sous Attestation d'Immatriculation, que la majorité de son séjour était donc illégal. Il importe enfin de rappeler que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui fixe les conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire. Dès lors en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, il ne leur est demandé que de se soumettre à la Loi. En vertu de quoi, le fait de lui demander de se conformer à la légalisation en la matière en levant les autorisations de séjour depuis son pays d'origine, comme tout un chacun n'est en rien une violation desdits articles. Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.

La vie familiale :

Monsieur invoque l'Article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, il a noué des liens sociaux, il invoque sa vie privée avec ses enfants, il a un beau-frère et un cousin en séjour légal sur le

territoire. La Convention Européenne des Droits de l'Homme ne garantit, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43). L'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39) (CCE Arrêt 181256 du 26 janvier 2017). En tout état de cause, le Conseil d'Etat et le Conseil du Contentieux des Etrangers ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la CEDH peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la CEDH. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la CEDH ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008). La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la [CEDH]. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise ». En effet, l'exigence que le requérant retourne dans son pays d'origine, pour y introduire sa demande, ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge, dans lequel il séjourne de manière précaire (CCE Arrêt nn°261 781 du 23 juin 2021). Monsieur invoque sa vie privée avec ses enfants, or, il ne prouve pas que celle-ci ne pourrait se dérouler au pays d'origine lors de leur retour temporaire. Monsieur ne sera pas séparé de ses enfants, ceux-ci étant invités à l'accompagner au pays d'origine. Rien n'empêche la famille d'utiliser les moyens de commination actuels afin de garder un contact plus étroit avec leur attaches et membres de leurs familles restés en Belgique.

L'état de santé :

Non invoqué pour Monsieur ou ses enfants

Par conséquent, il n'y a pas d'éléments qui posent problème pour prendre un ordre de quitter le territoire ».

2. Question préalable.

Le Conseil observe qu'en termes de requête, les requérants postulent la suspension et l'annulation de « la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour prise le 09.04.2024 et notifiée à la partie requérante le 22.05.2024 (pièce 1) ainsi que l'ordre de quitter le territoire (annexe 13) qui en est le corollaire ».

Or, le Conseil relève que la décision d'irrecevabilité du 9 avril 2024 n'est adressée qu'à l'égard du premier requérant et de ses enfants et que le premier requérant est l'unique destinataire de l'ordre de quitter le territoire, de sorte que la deuxième requérante ne justifie pas d'un intérêt personnel à obtenir l'annulation de l'acte attaqué. Il en résulte qu'en tant qu'il est introduit par la deuxième requérante, le recours est irrecevable.

3. Exposé des moyens d'annulation.

3.1.1. Les requérants prennent un premier moyen, dirigé à l'encontre du premier acte attaqué, de la violation « des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; des articles 1 à 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; de l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme ; de l'article 22bis de la Constitution ; de l'article 24.2 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ; des principes

de bonne administration tels que celui de proportionnalité, de légitime confiance et de sécurité juridique ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation ».

3.1.2. Dans une première branche, après un rappel théorique et jurisprudentiel sur la portée des articles 9 et 9bis de la loi du 15 décembre 1980, les requérants soutiennent que « *Dans la décision attaquée, la partie adverse se contente de procéder à une analyse isolée de chaque élément invoqué par la partie requérante dans sa demande d'autorisation de séjour. Elle estime, pour chacun de ces éléments, qu'ils ne constituent pas « en soi » une circonstance exceptionnelle. Cependant, les différents éléments invoqués par la partie requérante dans sa demande forment nécessairement un tout, et doivent, par conséquent, être appréhendés dans leur globalité. En procédant à une analyse séquencée et non globale des circonstances exceptionnelles invoquées, la partie adverse n'a pas effectué un examen sérieux et minutieux de la demande et a violé les principes de bonne administration. La motivation de la décision attaquée est, en outre, inadéquate en ce qu'elle ne tient pas compte des éléments invoqués dans leur ensemble et viole les articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et les principes de bonne administration. Elle a, enfin, commis une erreur manifeste d'appréciation des éléments invoqués qui constituaient bien, dans leur ensemble, une circonstance exceptionnelle rendant particulièrement difficile le retour de la partie requérante en Algérie ».*

3.1.3. Dans une deuxième branche, les requérants rappellent qu'ils ont invoqué, à l'appui de leur demande d'autorisation de séjour, la durée de leur séjour en Belgique « *(près de 6 ans dont une partie sous attestation d'immatriculation), leur excellente intégration (notamment démontrée par des témoignages et la preuve qu'ils disposent d'un logement propre et subviennent seuls à leurs besoins), leur vie privée et familiale en Belgique, les liens tissés avec leur entourage, leurs perspectives d'emploi (promesse d'embauche) et enfin le fait qu'ils ont deux filles de 9 et 13 ans qui sont scolarisées en Belgique depuis leur arrivée* ». Ils indiquent qu'ils « *ont déposé de nombreux documents attestant de l'ensemble de ces éléments qui ne sont d'ailleurs pas contestés par la partie adverse dans la décision attaquée. La partie adverse a cependant considéré que ces éléments, après les avoir énumérés, ne constituent pas des circonstances exceptionnelles justifiant une régularisation du séjour de la partie requérante en Belgique sans autre forme de motivation relative aux éléments spécifiques du dossier puisque celle-ci consiste à citer de la jurisprudence de Votre Conseil de façon tout à fait stéréotypée* ».

Ils estiment en outre qu' « *[e]n l'espèce, il ressort de la motivation de l'acte attaqué que la partie adverse n'a pas réellement tenu compte des éléments particuliers du dossier mais a adopté une position de principe, selon laquelle les éléments invoqués n'empêchent pas la partie requérante de rentrer dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'un titre de séjour. La partie requérante n'est dès lors pas en mesure de comprendre pour quels motifs sa présence en Belgique depuis plusieurs années, son excellente intégration, les attaches affectives et familiales très fortes qu'elle a en Belgique et les perspectives professionnelles en cas de régularisation de son séjour mais également la scolarité des enfants ne peuvent constituer des circonstances rendant particulièrement difficile un retour dans son pays d'origine. La décision attaquée doit dès lors être annulée pour défaut de motivation au sens des dispositions légales visées au moyen, soit l'article 62 de la loi du 15.12.1980 ainsi que les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs* ».

Les requérants se prévalent de larrêt du Conseil n° 102 195 du 30 avril 2013, en reproduisent un extrait et affirment que « *[m]ême s'il s'agissait en l'espèce d'une décision déclarant la demande d'autorisation de séjour non pas irrecevable mais non fondée, les mêmes reproches peuvent être formulés à l'égard de la partie adverse concernant son obligation de motivation. La décision attaquée ne permet donc pas à la partie requérante de connaître les raisons sur lesquelles elle se fonde et ne répond pas adéquatement aux arguments essentiels de la demande, de sorte qu'elle n'est pas adéquatement motivée. Par conséquent, elle viole l'article 62 de la loi du 15.12.1980, les articles 1 à 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et les principes de bonne administration énoncés au moyen. La partie adverse ne pouvait en outre pas, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation, estimer que l'ensemble des éléments invoqués ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis précité* ».

3.1.4. Dans une troisième branche, les requérants développent des considérations théoriques et jurisprudentielles sur l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après: « la CEDH ») et font valoir ce qui suit : « *[e]n l'espèce, il est incontestable que la partie requérante entretient une vie privée en Belgique au sens de l'article 8 CEDH. La partie adverse reconnaît d'ailleurs elle-même dans la décision attaquée l'excellente intégration de la partie requérante en Belgique attestée par de nombreux documents déposés à l'appui de la demande d'autorisation de séjour. Force est néanmoins de constater que l'appréciation faite du droit à la vie privée de la partie requérante par la partie adverse n'est pas sérieuse et est totalement stéréotypée. Elle relève d'une erreur manifeste d'appréciation et viole l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 8 de la CEDH. [...]*

En l'espèce, il ressort des éléments précités que la partie requérante a déployé des efforts considérables pour être attachée à la communauté belge au point qu'elle y est aujourd'hui manifestement ancrée durablement. En adoptant la décision attaquée, la partie adverse porte dès lors atteinte à la vie privée de la requérante. En tout état de cause, dans la mesure où la partie requérante a démontré mener une vie privée en Belgique au sens de l'article 8 précité, par la production de documents, et que la partie adverse elle-même reconnaît dans sa décision que la requérante a développé des attaches sociales importantes en Belgique depuis de nombreuses années, il lui appartenait de faire une mise en balance des intérêts en présence et de procéder à un examen aussi rigoureux que possible du dossier en tenant compte des éléments en sa possession (voir e.a. CCE, arrêt n° n° 192 598 du 27 septembre 2017). Or, la motivation de la décision attaquée ne permet pas de vérifier que cette mise en balance des intérêts en présence a été réalisée et qu'elle permettait à l'Office des Etrangers de conclure à une absence de violation de l'article 8 de la CEDH. En effet, la partie adverse se borne, dans la décision attaquée, à citer les éléments invoqués dans une formulation tout à fait stéréotypée qui ne fait absolument pas état des éléments précis invoqués dans la demande d'autorisation de séjour concernant la vie privée de la partie requérante en Belgique. De plus, elle semble totalement omettre le fait que, si la partie requérante retournerait en Algérie pour y lever les autorisations requises, elle y resterait un temps indéterminé – pouvant parfois se compter en années – avant qu'une décision ne soit prise. Or, procéder à une analyse qui ne prend pas en compte cet état de fait engendre une inévitable erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie adverse. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée ne permet aucunement de comprendre en quoi elle ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans la vie privée de la partie requérante. Votre Conseil l'a d'ailleurs rappelé dans son arrêt d'annulation du n° 293 162 du 24 août 2023 en ces termes : [...]

Partant, la décision attaquée viole l'article 8 de la CEDH ainsi que les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative la motivation formelle des actes administratifs ».

3.1.5. Dans une quatrième branche, les requérants énoncent que les « deux filles de 9 et 13 ans [...] sont scolarisées en Belgique depuis plusieurs années. Ils ont déposé plusieurs documents à l'appui de leur demande d'autorisation de séjour qui l'attestent clairement et ces éléments ne sont pas contestés. Dans la décision attaquée, la partie adverse considère que la scolarité des enfants ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour dans le pays d'origine, que leur scolarité pourrait être temporairement suivie dans le pays d'origine, que les requérants savaient qu'ils étaient en séjour irrégulier et ont dès lors délibérément placé leurs enfants dans une situation qui pourrait leur faire perdre une année scolaire. Il s'agit cependant d'une motivation stéréotypée par laquelle la partie adverse ne démontre pas avoir effectué un examen sérieux et individualisé de la situation personnelle de ces enfants ni tenu compte de l'intérêt supérieur de ces enfants mineurs consacré notamment à l'article 22bis de la Constitution belge mais également à l'article 3 de la Convention internationale des Droits de l'Enfant et à l'article 24.2 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ».

Ils ajoutent que la « motivation de la décision attaquée à cet égard ne répond, en effet, en rien aux éléments précis invoqués par les requérants sur ce point à l'appui de leur demande d'autorisation de séjour et ne tient pas compte de l'impact qu'un retour au pays d'origine pourrait avoir sur ces enfants qui sont scolarisés dans une autre langue que celle usitée dans leur pays d'origine, ce qui implique qu'un retour même temporaire en Algérie leur ferait inévitablement perdre une année scolaire. La motivation de la décision attaquée sur ce point est dès lors insuffisante et inadéquate ».

Ils citent et reproduisent un extrait de l'arrêt du Conseil n° 214 364 du 20 décembre 2018 et déclarent qu'ils « font sienne la motivation précitée ».

Ils font ensuite valoir que dans leur demande d'autorisation de séjour, ils « sollicitaient également qu'il soit tenu compte de l'intérêt supérieur de l'enfant lors de l'examen de la demande d'autorisation de séjour ». Ils rappellent la portée de l'article 22bis de la Constitution ainsi que celle de l'article 3 de la Convention internationale relative aux Droits de l'Enfant (ci-après: « la CIDE »). Ils indiquent qu' « [e]n l'espèce, la Convention de New-York a été adoptée le 20 novembre 1989 et approuvée par la loi belge du 25 novembre 1991 publiée au Moniteur du 17 janvier 1992. Le Tribunal de 1ère Instance de Bruxelles a déjà considéré à ce sujet que : « La décision prise à l'encontre des demandeurs a un effet direct sur la présence de l'enfant en Belgique et son droit reconnu de s'y maintenir. Il n'est en effet pas imaginable que les demandeurs, forcés de quitter le territoire, partent sans être accompagnés de leur fille. La décision incriminée, même si elle exclut l'ordre de quitter le territoire concernant l'enfant entraîne de facto son éloignement et apparaît prima facie contraire aux dispositions de la convention des droits de l'enfant et à l'article 3 du 4ème protocole de la CEDH » (Prés. Trib. 1ère Instance, Bruxelles, 1er juillet 2005). Le Comité des Droits de l'enfant, dans son observation générale n°14 du 29.05.2013 sur le droit de l'enfant à ce que son intérêt supérieur soit une considération primordiale (art. 3, par. 1) précise expressément que : « C'est un droit de fond : Le droit de l'enfant à ce que son intérêt supérieur soit évalué et soit une considération primordiale lorsque différents intérêts sont examinés en vue d'aboutir à une décision sur la question en cause, et la garantie que ce droit sera mis en œuvre dans toute prise de décisions concernant un enfant, un groupe d'enfants défini ou non ou

les enfants en général. Le paragraphe 1 de l'article 3 crée une obligation intrinsèque pour les États, est directement applicable (auto-exécutoire) et peut être invoqué devant un tribunal ». [...] En tout état de cause, même en l'absence d'effet direct de cette Convention, la notion d'intérêt supérieur de l'enfant est reprise dans l'article 24.2 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne qui dispose que : « Dans tous les actes relatifs aux enfants, qu'ils soient accomplis par des autorités publiques ou des institutions privées, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale. » L'influence de la Convention internationale relative aux Droits de l'enfant du 20 novembre 1989 est expressément reconnue dans le document explicatif relatif à la Charte : « Cet article se fonde sur la Convention de New York sur les Droits de l'enfant, signée le 20 novembre 1989 et ratifiée par tous les États membres, et notamment sur ses articles 3, 9, 12 et 13. » L'article 24.2 de la Charte a un effet direct en Belgique conformément à la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union Européenne. Ainsi, dans un arrêt C-648/11, MA, BT, DA, contre Secretary of State for the Home Department, du 6 juin 2013, §59, la CJUE a précisé, dans le cadre de l'application du Règlement Dublin, que : « (...) l'article 24, paragraphe 2, de la Charte, lu en combinaison avec l'article 51, paragraphe 1, de celle-ci, a pour effet que, dans toutes les décisions qu'adoptent les États membres sur le fondement du second alinéa dudit article 6, l'intérêt supérieur de l'enfant doit également être une considération primordiale. » La CJUE a ainsi suivi l'avis de l'avocat général qui précisait dans ses conclusions (CJUE, Conclusions AG M. P. Cruz Villalón, (C-648/11) MA, BT, DA, contre Secretary of State for the Home Department, 22 février 2003, § 72) que :

« (...) l'intérêt supérieur du mineur est appelé à devenir, en vertu d'une obligation issue du droit primaire de l'Union, un objet de « considération primordiale » par ceux qui appliquent le droit de l'Union (...) ».

Les autorités administratives belges sont par conséquent tenues d'avoir égard à l'intérêt supérieur de l'enfant qui doit être une considération primordiale lors de l'examen de toute demande concernant des enfants mineurs. Il ne ressort cependant absolument pas de la motivation de la décision attaquée que la partie adverse a effectué un examen de la situation des enfants des requérants au regard de leur intérêt supérieur et que cela a été une considération primordiale dans le cadre de l'examen de leur demande d'autorisation de séjour. Or, en l'espèce, leur intérêt est de pouvoir continuer à vivre avec leurs parents en Belgique, le pays dans lequel elles vivent depuis près de 6 ans, où elles sont parfaitement intégrées et scolarisées depuis plusieurs années et où elles se sont réellement créées un réseau et un ancrage fort. La décision attaquée se borne à reproduire de la jurisprudence du Conseil d'Etat et du Conseil du Contentieux des Etrangers sans procéder à un réel examen de la situation personnelle de ces enfants et des conséquences d'un éventuel retour dans leur pays d'origine. Par conséquent, en ne démontrant pas que l'intérêt supérieur de l'enfant a réellement été pris en considération par la partie adverse lorsqu'elle a pris la décision attaquée, la partie adverse a violé l'article 22bis de la Constitution ainsi que l'article 24.2 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Elle n'a, par ailleurs, pas adéquatement motivé sa décision ».

3.2.1. Les requérants prennent un deuxième moyen, dirigé à l'encontre du second acte attaqué, de la violation « des articles 74/13 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; des articles 1 à 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; de l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme ; de l'article 22bis de la Constitution ; de l'article 24.2. de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ; des principes de bonne administration tels que celui de proportionnalité, de légitime confiance et de sécurité juridique ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation ».

3.2.2. Ils indiquent que « [d]ans l'ordre de quitter le territoire (annexe 13) qui est le corollaire de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la partie adverse relève au sujet de la vie familiale de la partie requérante qu'elle ne démontre pas qu'elle ne peut pas mener une vie familiale au pays d'origine lors du retour temporaire et considère que l'ingérence dans sa vie familiale n'est pas disproportionnée. Elle considère également que la décision d'éloignement du territoire ne porte pas atteinte à l'intérêt supérieur des enfants. La partie requérante se réfère expressément aux développements repris supra dans la troisième et quatrième branche de l'argumentation relative à la contestation de la décision d'irrecevabilité de la demande de régularisation qu'il considère comme intégralement reproduits ici. Il y a, en effet, en l'espèce une erreur manifeste d'appréciation des éléments de la cause. La décision n'est, en outre, pas adéquatement motivée et viole l'article 8 de la CEDH et l'article 22bis de la Constitution. Ces éléments justifient l'annulation des ordres de quitter le territoire ».

4. Examen des moyens.

4.1.1. Sur le premier moyen, toutes branches réunies, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure. L'existence de circonstances

exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation en Belgique.

Les circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.1.2. En l'espèce, le Conseil observe que la motivation du premier acte attaqué révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour des requérants en expliquant pourquoi elle estimait que ceux-ci ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Il en est notamment ainsi de la longueur de leur séjour, de leur intégration, du fait qu'ils n'aient pas porté atteinte à l'ordre public, de leurs perspectives professionnelles, de leur état de santé, de l'invocation de l'intérêt supérieur des enfants, de la scolarité des enfants, de la crise sanitaire ainsi que de la violation invoquée de l'article 8 de la CEDH. Cette motivation n'est pas utilement contestée par les requérants.

4.2.1. S'agissant plus particulièrement de la première branche et du grief selon lequel la partie défenderesse aurait dû analyser les éléments invoqués dans leur ensemble et non séparément, le Conseil constate qu'en mentionnant dans l'acte attaqué que « *Les éléments invoqués ne constituent pas une circonference exceptionnelle* » et en précisant ensuite les raisons pour lesquelles chacun d'entre eux ne constituait pas pareille circonference, la partie défenderesse a procédé à un examen à la fois circonstancié et global de tous les éléments présentés par les requérants à l'appui de leur demande d'autorisation de séjour, de telle sorte que ce grief n'est nullement établi. De plus, le Conseil n'aperçoit pas en quoi la partie défenderesse aurait commis une erreur d'appréciation ou violé les dispositions et principes visés au moyen en procédant comme elle l'a fait et tient à rappeler que l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 n'impose aucune « méthode » précise d'examen ou d'appréciation des éléments invoqués à l'appui d'une demande d'autorisation de séjour et que la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir d'appréciation en la matière.

Quant à l'argument selon lequel la partie défenderesse aurait « *commis une erreur manifeste d'appréciation des éléments invoqués qui constituaient bien, dans leur ensemble, une circonference exceptionnelle rendant particulièrement difficile le retour de la partie requérante en Algérie* », il convient de constater que les requérants prennent là le contrepied de la motivation de l'acte attaqué, ce qui ne saurait être admis, le Conseil ne pouvant substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse.

4.2.2. Quant à la deuxième branche, le Conseil renvoie au point 4.1.2. du présent arrêt et rappelle que la partie défenderesse a bien tenu compte des éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour des requérants et a suffisamment motivé l'acte attaqué en estimant que ces éléments ne constituent pas une circonference exceptionnelle, au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, dès lors que ces derniers ne sont pas révélateurs d'une impossibilité ou d'une difficulté de retourner, au moins temporairement, au pays d'origine pour obtenir l'autorisation de séjour. Exiger davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

S'agissant de l'arrêt du Conseil n° 102 195 du 30 avril 2013, le Conseil relève, à l'instar des requérants, que celui-ci a été rendu à la suite d'un recours introduit à l'encontre d'une décision se prononçant sur le fond d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, elle-même introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil y avait estimé que la motivation de l'acte attaqué « *ne [pouvait] être considérée comme suffisante, dès lors qu'elle ne [permettait] nullement de comprendre la raison pour laquelle [...] la partie défenderesse [estimait] que la durée du séjour de la partie requérante et son intégration [n'étaient] pas de nature à lui permettre d'obtenir une autorisation de séjour* ». En l'espèce, le premier acte attaqué est une décision d'irrecevabilité de la demande introduite par les requérants sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Il n'appartient dans ce cadre pas à la partie défenderesse de se prononcer sur le fond de la demande d'autorisation de séjour, mais uniquement sur la possibilité de

déroger à la règle fixée par l'article 9, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, selon laquelle cette demande doit être introduite avant d'entrer sur le territoire, ce qu'elle a fait ainsi qu'il en ressort des constats posés au point 4.1.2.

4.2.3. S'agissant plus particulièrement de la troisième branche et de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, force est de constater que le Conseil d'État et le Conseil ont déjà jugé que « *le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les États contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les États qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les États conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les États sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les États fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait* » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; Conseil, arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour constitutionnelle a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« *En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise* » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose aux requérants qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de leur milieu belge, tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

Les requérants ne peuvent par ailleurs être suivis lorsqu'ils affirment que « *l'appréciation faite du droit à la vie privée [...] par la partie [défenderesse] n'est pas sérieuse et est totalement stéréotypée* » dans la mesure où il ressort des constats posés au point 4.1.2. que la partie défenderesse a répondu de façon détaillée aux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour des requérants. Les requérants ne contestent d'ailleurs pas valablement ce constat, se limitant à indiquer que la partie défenderesse « *ne fait absolument pas état des éléments précis invoqués dans la demande d'autorisation de séjour* » mais restant en défaut d'indiquer de quels éléments précis, la partie défenderesse aurait omis de faire mention.

En ce qui concerne le grief selon lequel « *si la partie requérante retourrait en Algérie pour y lever les autorisations requises, elle y resterait un temps indéterminé – pouvant parfois se compter en années – avant qu'une décision ne soit prise* », force est de constater qu'il s'agit d'allégations relatives à l'attitude de la partie défenderesse et à sa politique de délivrance des visas qui relèvent de l'hypothèse. En tout état de cause, les requérants ne peuvent se prévaloir d'un intérêt légitime à un tel argument, dès lors qu'il équivaut à justifier un séjour irrégulier sur le territoire afin de contourner d'éventuelles lenteurs administratives voire un risque de refus au fond de leur demande si elle était traitée par la voie normale.

Quant à l'arrêt du Conseil n° 293 162 du 24 août 2023, force est de constater que les requérants ne démontrent pas que leur situation serait comparable à celle qui y a donné lieu et qu'il ne convient dès lors pas d'y avoir égard.

4.2.4. S'agissant de la quatrième branche et de l'argumentation relative à la scolarité des enfants ainsi qu'à l'intérêt supérieur de ceux-ci, le Conseil constate que la partie défenderesse a bien tenu compte de ces éléments et a valablement relevé à cet égard que « *Monsieur invoque la Constitution, la CIDE en ses articles 2.2 (« Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour que l'enfant soit effectivement protégé contre toutes formes de discrimination ou de sanction motivées par la situation juridique, les activités, les*

opinions déclarées ou les convictions de ses parents, de ses représentants légaux ou des membres de sa famille »), 3.1 (« Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale »), 28.1 (« Les Etats parties reconnaissent le droit de l'enfant à l'éducation, et en particulier, en vue d'assurer l'exercice de ce droit progressivement et sur la base de l'égalité des chances :... »), il argue que la CIDE implique un droit subjectif à l'éducation, il invoque aussi l'article 2 du Premier protocole additionnel de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et article 13.2 a) du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels relatifs au droit à l'instruction. Monsieur invoque l'intérêt supérieur des enfants de ne pas voir leur scolarité perturbée et de poursuivre celle-ci dans le pays où ils l'ont commencée. Il invoque le droit à l'instruction et à l'enseignement des enfants, il dépose des attestations scolaires diverses, des bulletins... Il déclare aussi qu'il serait séparé de son épouse et de ses enfants, et qu'il ne pourrait laisser ses enfants en Belgique.

Le fait que les enfants vive en Belgique déjà depuis cinq ou six années ne constitue pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile ou impossible un retour temporaire au pays d'origine. L'intéressé ne démontre pas que le retour dans son pays d'origine, qui implique une séparation de son environnement familial, aurait un effet déstabilisant sur ses enfant et que cela irait à l'encontre de leurs intérêts. Compte tenu de la précarité du séjour de l'intéressé en Belgique, et par conséquent du séjour de ses enfants, force est de constater que leur séjour en Belgique ne peut être considéré comme stable. Il est manifestement dans l'intérêt supérieur des enfants de ne pas être séparés de leurs parents, qui, à leurs risques et périls, en dépit de leur situation de séjour précaire, ont construit une vie de famille. Par conséquent, si les parents ne sont pas admis ou autorisés au séjour en Belgique et qu'ils doivent quitter le Royaume, ils doivent être accompagnés de leurs jeunes enfants afin de ne pas nuire aux intérêts de ces derniers et à l'unité familiale. Par ailleurs, force est d'observer qu'aucun obstacle à la poursuite de la vie familiale du requérant avec son épouse et leurs enfants mineurs ailleurs que sur le territoire belge n'est établi par la partie requérante. Par conséquent, il ne semble pas que le retour au pays d'origine nuira aux intérêts des enfants. Il convient également de souligner que si l'intérêt des enfant revêt un caractère primordial, il n'a pas pour autant un caractère absolu. Dans la mise en balance des différents intérêts en jeu, l'intérêt des enfants occupe une place particulière. Cette place particulière ne permet pas pour autant de ne pas prendre également en compte d'autres intérêts (C. const. 07.03.2013, n° 30/2013 ; C.C.E., Arrêt 152 980 du 21.09.2015 ; CEDH 12.07.2012, n° 54131/10, § 90).

Notons dès lors que Monsieur n'a pas à laisser ses enfants sur le territoire, en effet il lui est demandé de lever les autorisations requises au pays d'origine, avec ses enfants, en séjour illégal, son épouse, ne disposant pas non plus de séjour légal, peut dès lors tout à fait les accompagner dans leurs démarches afin de régler leur situation administrative, dans le respect de l'unité familiale.

Soulignons à titre infirmatif que, selon une jurisprudence administrative constante, les dispositions de la CIDE n'ont pas de caractère directement applicable et n'ont donc pas l'aptitude à conférer par elles-mêmes des droits aux particuliers, dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure interne complémentaire soit nécessaire à cette fin, et elles ne peuvent pas être directement invoquées devant les juridictions nationales car elles ne créent d'obligations qu'à charge des Etats parties (CE, n° 58.032, 7 février 1996; CE. n° 60.097, 11 juin 1996; CE. n° 61.990, 26 septembre 1996 ; CE. n° 65.754, 1er avril 1997, CCE, arrêt de rejet 243856 du 10 novembre).

Notons que la scolarité des enfants ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine. En effet, aucun élément n'est apporté au dossier qui démontrerait qu'une scolarité ne pourrait être temporairement poursuivie au pays où les autorisations de séjour sont à lever, le requérant n'exposant pas que la scolarité nécessiterait un enseignement spécialisé ou des infrastructures spécifiques qui n'existaient pas sur place.

En tout état de cause, le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que la scolarité d'enfants mineurs, quelle que soit leur nationalité et quelle que soit la raison de leur présence en Belgique, est une obligation légale dont l'accomplissement ne constitue pas, en soi, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire une circonstance empêchant ou rendant particulièrement difficile le retour d'un étranger dans son pays – quelle qu'y soit la qualité de l'enseignement – pour y faire une demande d'autorisation de séjour auprès de la représentation diplomatique belge (CCE, Arrêt n° 217 750 du 28 février 2019), et observe qu'en l'occurrence le changement de système éducatif et de langue d'enseignement est l'effet d'un risque que le requérant a pris en s'installant en Belgique, alors qu'il savait ne pas y être admis au séjour, et contre lequel il pouvait prémunir ses enfants en leur enseignant notamment leur langue maternelle (voir en ce sens : Conseil d'Etat, n° 135.903 du 11 octobre 2004, CCE, Arrêt n° 213 843 du 13 décembre 2018).

Notons à titre informatif que le requérant a choisi de se maintenir en Belgique avec ses enfant, alors même qu'il savait ne plus y disposer d'un titre de séjour (CCE, arrêt de rejet 287 729 du 18 avril 2023). Notons

encore que Monsieur n'a disposé que d'un court séjour légal sous Attestation d'Immatriculation, que la majorité de son séjour était donc illégal.

*Il importe enfin de rappeler que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui fixe les conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire. Dès lors en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, il ne leur est demandé que de se soumettre à la Loi. En vertu de quoi, le fait de lui demander de se conformer à la légalisation en la matière en levant les autorisations de séjour depuis son pays d'origine, comme tout un chacun n'est en rien une violation desdits articles. Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine ». Cette motivation n'est pas utilement contestée par les requérants, qui se contentent d'en prendre le contrepied et de prétendre qu'elle est stéréotypée, *quod non*.*

S'agissant plus particulièrement de la scolarité des enfants et du fait que la partie défenderesse n'aurait pas tenu compte « *de l'impact qu'un retour au pays d'origine pourrait avoir sur ces enfants qui sont scolarisés dans une autre langue que celle usitée dans leur pays d'origine* », le Conseil observe que dans la demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, figurant au dossier administratif, les requérants ne relevaient nullement une quelconque difficulté liée à la langue d'enseignement mais se limitaient, ainsi qu'ils le font en termes de requête, à mentionner que leurs enfants risquaient de perdre le bénéfice d'une année scolaire, sans aucunement appuyer leurs dires. Partant, en considérant qu' « *aucun élément n'est apporté au dossier qui démontrerait qu'une scolarité ne pourrait être temporairement poursuivie au pays où les autorisations de séjour sont à lever, le requérant n'exposant pas que la scolarité nécessiterait un enseignement spécialisé ou des infrastructures spécifiques qui n'existeraient pas sur place* », la partie défenderesse a suffisamment et adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle considérait que la scolarité des enfants ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

S'agissant de la violation alléguée de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant, le Conseil rappelle que les dispositions de ladite Convention, auxquels les requérants renvoient, n'ont pas de caractère directement applicable et n'ont donc pas l'aptitude à conférer par eux-mêmes des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure interne complémentaire soit nécessaire à cette fin, et qu'ils ne peuvent être directement invoqués devant les juridictions nationales car ces dispositions ne créent d'obligations qu'à charge des États parties (dans le même sens, voir notamment C.E., arrêt n°58.032 du 7 février 1996, arrêt n°60.097 du 11 juin 1996, arrêt n° 61.990 du 26 septembre 1996 et arrêt n° 65.754 du 1^{er} avril 1997).

Quant à l'article 24 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, il n'est pas applicable en l'occurrence au vu de la teneur de l'article 51 de cette même Charte et du fait que la partie défenderesse ne met pas en œuvre le droit de l'Union européenne en appliquant l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

De même, le Conseil rappelle que l'article 22bis de la Constitution n'a pas de caractère directement applicable et n'a donc pas l'aptitude de conférer, par lui-même, des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure complémentaire soit nécessaire à cette fin (en ce sens voir : C.E. n° 223 630 du 29 mai 2013).

En ce qui concerne la jurisprudence invoquée par les requérants, il ne convient à nouveau pas d'y avoir égard dans la mesure où ces derniers restent en défaut de démontrer que leur situation serait comparable à celles ayant donné lieu aux arrêts cités.

4.3. Il résulte de ce qui précède qu'aucune branche du premier moyen n'est fondée.

4.4. Sur le second moyen, dirigé à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire attaqué, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise de l'acte attaqué, « *le ministre ou son délégué peut, ou, dans les cas visés aux 1^o, 2^o, 5^o, 9^o, 11^o ou 12^o, le ministre ou son délégué doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé : [...]*

2^o s'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé [...] ».

En l'espèce, le Conseil observe que l'ordre de quitter le territoire attaqué est fondé sur le constat, conforme à l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel le premier requérant demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposée sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu, celui-ci n'ayant reçu une attestation d'immatriculation valable que jusqu'au 5 juillet 2020, motif qui n'est nullement contesté par les requérants.

Quant au reste du second moyen, le Conseil observe qu'en termes de recours, les requérants mentionnent qu'ils se réfèrent expressément aux développements repris dans les troisième et quatrième branches du premier moyen. Or, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation y développée par les requérants et que ceux-ci n'apportent aucune autre précision dans leur grief dirigé contre l'ordre de quitter le territoire, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire.

4.5. Le second moyen n'est pas fondé.

5. Débats succincts.

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit novembre deux mille vingt-quatre par :

M. OSWALD, premier président,

E. TREFOIS,greffière.

La greffière, Le président,

E. TREFOIS M. OSWALD